

## Particuliers

### Peut-on choisir librement le nom d'une association ?

Les fondateurs d'une association peuvent librement choisir son nom. Cependant, elle ne doit pas utiliser un nom protégé, un nom objet d'un droit exclusif ou qui peut créer une confusion avec le nom d'une personne (privée ou publique) déjà existante.

#### Principe de libre choix du nom

En principe, le choix du nom d'une association est libre.

Cependant, il convient de vérifier que le nom envisagé pour l'association n'est pas déjà utilisé

Le nom choisi ne doit pas dépasser 250 caractères pour pouvoir être publié au JOAFE .

Il peut être suivi d'un sigle (par exemple : société protectrice des animaux (SPA) . Toutefois, l'utilisation d'un sigle seul est déconseillée.

#### Nom autorisé

Vous pouvez utiliser les intitulés suivants :

- Association
- Amicale
- Club
  
- Ligue
  
- Cercle
  
- Mouvement
  
- Syndicat
  
- Société

Lorsque plusieurs associations se réunissent, elles peuvent être appelées union , fédération , confédération ou encore groupe (par exemple, la confédération nationale des radios associatives).

Vous pouvez ainsi utiliser les noms faisant référence à l'activité de l'association (association sportive de ... , association culturelle de ... ). Vous pouvez également utiliser des dénominations faisant référence au nom d'une personne physique (exemple : association Jean Monnet ) ou des noms de pure fantaisie.

### Nom protégé

Une association ne peut pas choisir, comme dénomination, un nom protégé. Ainsi, vous ne pouvez pas utiliser :

- Une marque enregistrée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi)
- Une appellation d'origine (c'est-à-dire la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire), telle que par exemple Laguiole
- Le nom de famille d'un particulier sans son accord (sauf s'il s'agit du vôtre)
- Un terme correspondant à une qualification ou un titre dont l'usage est réservé à certaines personnes physiques ou morales tel que par exemple, les appellations fondation , fondation d'entreprise ou mutuelle

Si vous souhaitez protéger le nom de votre association, vous devez vous adresser à l' Inpi .

### Nom faisant l'objet d'un droit exclusif

Une association ne peut pas choisir un nom déjà pris par une autre association ou une autre personne morale, dès lors qu'il s'agit d'une dénomination originale.

Le caractère original d'un nom est apprécié par le juge judiciaire.

### Nom pouvant créer une confusion avec le nom d'une personne existante

Le nom choisi par une association ne doit pas porter à confusion avec le nom d'une autre personne physique ou morale (privée ou publique), notamment du fait de l'utilisation de mots similaires.

Pour respecter cette obligation, il est utile de vérifier si les dénominations envisagées ne sont pas déjà utilisées

### Questions – Réponses

- Comment savoir si un nom d'association est déjà utilisé ?
- Faut-il protéger le nom d'une association ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

### Où s'informer ?

- Point ressource à la vie associative

### Textes de référence

- Code de la propriété intellectuelle : article L713-6
- Code de la propriété intellectuelle : article L722-1

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville  
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure